

APPEL A CANDIDATURE

Permanence des soins en pneumologie

Références :

- *SROS-PRS 2018-2023 volet PDSSES révisé (publication RAA du 19/12/2019)*
- *Articles L6112-1 et suivants du Code de la Santé Publique*
- *Décret du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public*

1) Définition de la mission

La permanence des soins en établissement de santé (PDSSES) est une mission de service public.

Elle se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans une structure de soins d'un établissement de santé en aval et/ou dans le cadre des réseaux de médecine d'urgence la nuit (de 18h le plus souvent et jusqu'à 8h du matin), le week-end (sauf le samedi matin) et les jours fériés de 8h à 18h. En cela elle se différencie de la continuité des soins qui est une obligation réglementaire incombant à tout établissement de santé.

La PDSSES s'applique aux seuls champs des activités de médecine, de chirurgie et d'obstétrique (MCO) des établissements, quel que soit leur statut, et englobe l'ensemble des spécialités nécessaires à l'exercice des activités autorisées.

Sauf cas particuliers, notamment l'existence d'un plateau technique spécialisé, seuls les établissements site d'un service d'urgence ont vocation à assurer la PDSSES.

La PDSSES s'applique

- La nuit
- Le samedi à compter de 12h
- Le dimanche et les jours fériés

La ligne de PDSSES de pneumologie-bronchoscopie-bronchoscopie est assurée sous la forme d'une astreinte opérationnelle.

2) Obligations liées à l'exercice de la mission de PDSSES

L'établissement s'engage à répondre aux obligations définies à l'article L 6112-3 du Code de la Santé Publique.

L'établissement s'engage à remplir la mission de PDSSES pour tout nouveau patient relevant de son champ d'intervention. Il s'engage à enregistrer et expliquer tout refus d'admission.

L'établissement de santé garantit ainsi à tout patient accueilli aux horaires de la PDSSES :

- l'égal accès à des soins de qualité
- l'application des tarifs opposables, sans reste à charge, durant tout le circuit de séjour

3) Besoins de la population définis par le SRS PDSES auxquels le candidat doit répondre

Les lignes à couvrir concernent l'activité suivante :

Astreinte opérationnelle en pneumologie-bronchoscopie (1 ligne)

Le territoire à couvrir en l'espèce est :

Zone de référence n°9

Le critère territorial n'est pas le seul critère de prise en charge par l'établissement assumant la mission de PDSES.

Ainsi, l'établissement devra également assurer l'accueil et la prise en charge dans les cas suivants :

- si le patient se présente de lui-même
- si un critère d'orientation relatif à la qualité de la prise en charge du patient (exemple : disponibilité d'une ressource particulière...) le justifie
- si le patient (ou le médecin en charge du patient) en exprime la volonté, sous réserve d'une distance raisonnable et de la présence d'un plateau technique adapté
- si le lieu de résidence du patient et/ou de ses proches (qui est à prendre en compte tout autant que le lieu où il se trouve en situation d'urgence) est dans la zone de couverture
- La non provenance d'un territoire donné et/ou la non résidence sur ce territoire ne pourront être opposées pour justifier le refus d'un patient

4) Durée de mise en œuvre de la mission qui figure au CPOM

La mission est confiée pour toute la durée du CPOM 2018-2023.

En cas de non respect des engagements contractuels par le ou les établissements assurant la PDSES, un dialogue de gestion avec l'ARS permettant de définir les mesures correctrices nécessaires sera engagé.

5) Modalités de compensation financière

Les montants d'indemnisation retenus sont les suivants :

- pour les établissements publics et ESPIC

Le coût chargé d'une ligne fonctionnant 365 jours par an retenu en année pleine est de l'ordre de 74 500 € (en fonction du nombre de périodes couvertes chaque année) pour une astreinte opérationnelle

➤ pour les établissements privés, les montants sont fixés par un arrêté national relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la PDSES.

En application de l'arrêté du 18 juin 2013, en vigueur :

- une période d'astreinte assurée une nuit, un dimanche ou un jour férié : 150,00 € ;
- une période d'astreinte assurée en début de nuit : 50,00 € ;
- une période d'astreinte assurée en nuit profonde ou le samedi après-midi : 100,00 €.

6) Critères de sélection propres à la mission concernée

La sélection se fera :

- au regard du respect de l'ensemble des obligations posées par l'AAC
- au regard des effectifs réels de l'établissement en capacité de répondre à la mission de PDSES

Un intérêt particulier sera porté à un projet de coopération et de mutualisation entre les deux établissements de santé dès lors que ce projet permet de répondre aux objectifs fixés, que son fonctionnement est clairement défini entre les acteurs et qu'il génère une optimisation des ressources médicales.

La décision d'attribution est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis des fédérations représentant les établissements de santé recueilli de manière collégiale à l'occasion d'une séance de l'instance opérationnelle de dialogue.

7) Modalités de suivi de l'exercice de la mission et les indicateurs correspondants qui figureront dans le CPOM

Les établissements assurant la mission de PDSES s'engagent à participer au suivi et à l'évaluation du dispositif.

Les indicateurs à suivre a minima par les établissements sont les suivants :

- Nombre de nouveaux patients admis en période de PDSES, par période de PDSES
- Nombre de patients refusés
- Nombre de patients transférés
- Le cas échéant, nombre de patients opérés

La réalisation globale de la mission est évaluée annuellement dans le cadre du suivi des CPOM.

Par ailleurs, le schéma cible de la PDSES est évalué annuellement dans le cadre de l'instance opérationnelle de dialogue qui, outre les motifs de refus, analyse la pertinence et l'opérationnalité des lignes retenues.

8) Date de clôture de l'appel

La fenêtre de dépôt des dossiers de candidature est ouverte du 17/02/2020 au 16/03/2020.

Les candidatures réceptionnées au-delà du 16/03/2020 ne seront pas recevables.

9) Délai d'instruction des dossiers

A compter de la clôture de la fenêtre de dépôt des dossiers de candidature, l'ARS instruit les demandes dans un délai de deux mois, date de notification de la décision aux candidats retenus et non retenus comprise.

10) Informations à fournir par le candidat (selon le document d'AAC cadre)

- Présentation synthétique de la structure : autorisations d'activités, volume d'activité (entrées, séjours...)
- Données relatives à l'activité faisant l'objet de l'appel à candidature : entrées, séjours, activité de fibroscopie/bronchoscopie, provenance des patients notamment ; en précisant l'activité non programmée réalisée aux heures de la PDSES (pour des patients relevant de la PDSES)
- Projet médical de la PDSES
- Modalités d'organisation et de mise en œuvre
- Moyens humains, notamment la proportion d'intérimaires intervenant dans la mission
- Moyens techniques et logistiques consacrés à la mise en œuvre de la mission
- Modalités opérationnelles de suivi de l'activité de PDSES
- Engagement sur l'honneur à respecter le cahier des charges